

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction des espaces naturels

Bureau des milieux aquatiques

**Circulaire du 4 février 2011 relative à l'encadrement
des activités de pêche de l'anguille en eau douce**

NOR : DEVL1101621C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire traite de la mise en place des autorisations de pêche de l'anguille et des obligations des pêcheurs en matière de déclaration des captures d'anguilles, de débarquement des produits de la pêche et de la commercialisation des anguilles. Elle ne concerne que la pêche en eau douce et les départements métropolitains.

Catégorie : organisation des services.

Domaine : agriculture et pêche, écologie, développement durable.

Mots clés liste fermée : Agriculture_Espace rural_Viticulture_Bois-Forêts/Energie_Environnement.

Mots clés libres : pêcheurs professionnels en eau douce – pêcheurs amateurs et de loisir – gestion de l'anguille.

Références :

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Plan national de gestion approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;

Code de l'environnement, et notamment le titre III du livre IV réglementant la pêche en eau douce ;

Arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Arrêté du 12 novembre 2010 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce.

Circulaire(s) abrogée(s) : sans objet.

Date de mise en application : immédiate.

Annexes :

- Annexe I. – Demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce.
- Annexe II. – Modèle d'autorisation.
- Annexe III. – Tableau des pêcheurs titulaires d'autorisation.
- Annexe IV. – Fiche de déclaration de capture.

Numéro d'homologation Cerfa : demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce – Fiche de déclaration de capture.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région métropolitaine, présidents du comité de gestion des poissons migrateurs ; Mesdames et Messieurs les préfets de région métropolitaine ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements à Madame et Messieurs les préfets de région métropolitaine (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires, direction départementale des territoires et de la mer [pour exécution]) ; Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ; Monsieur le directeur général de l'agence de services et de paiement ; Monsieur le directeur général de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ; Monsieur le président du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce ; Monsieur le président de la Fédération nationale pour la pêche en France, secrétariat général du MEDDTL (SPES et DAJ) (pour information).

La présente circulaire traite de la mise en place des autorisations de pêche de l'anguille et des obligations des pêcheurs en matière de déclaration des captures d'anguilles, de débarquement des produits de la pêche et de la commercialisation des anguilles. Le règlement européen (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 impose en effet la mise en place d'un dispositif permettant de connaître le nombre de pêcheurs capturant des anguilles ainsi que leurs captures.

Cette circulaire ne concerne que la pêche en eau douce et les départements métropolitains.

1. Les autorisations de pêche de l'anguille

Le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille instaure un dispositif d'autorisation de la pêche de l'anguille pour chacun des 3 stades (anguille de moins de 12 cm, anguille jaune et anguille argentée).

Ces autorisations de pêche de l'anguille concernent :

- les pêcheurs professionnels ;
- les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) qui pêchent l'anguille avec des engins et/ou des filets en application du II. et du III. de l'article R. 436-23 du code de l'environnement ;
- les membres des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public. Cependant, pour ceux, parmi ces pêcheurs, qui pêchent sur le domaine public de l'État, la licence annuelle qui leur est délivrée en application des articles R. 435-4, R. 435-5 et R. 435-6 du code de l'environnement vaudra autorisation de pêcher l'anguille jaune dès lors qu'un au moins des engins et filets autorisés par cette licence en permet la capture (bosselles à anguilles, nasses de type anguillère, lignes de fond). Les licences devront alors porter la mention « Pêche de l'anguille jaune autorisée ». En revanche, les pêcheurs qui pêchent l'anguille avec des engins et/ou des filets sur le domaine public des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent obtenir une autorisation de pêche de l'anguille.

Elles ne concernent pas les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne, c'est-à-dire uniquement avec un des procédés ou modes de pêche mentionnés au I. de l'article R. 436-23 du code de l'environnement (y compris la vermée).

Les pêcheurs qui souhaitent obtenir une autorisation de pêche de l'anguille doivent remplir le formulaire de demande d'autorisation, fourni en annexe I de la présente circulaire, qu'ils retirent dans les DDT(M) (directions départementales des territoires [et de la mer]). Les demandes doivent parvenir dûment renseignées aux DDT(M) deux mois avant le début de la campagne de pêche. Pour 2011, les demandes seront déposées dans un délai de deux mois à compter de la publication de la

circulaire. Dans ce contexte, les DDT(M) sont chargées de la bonne diffusion des formulaires de demande d'autorisation. Le document « autorisation de pêche de l'anguille », dont le modèle est fourni en annexe II, sera délivré le cas échéant.

Les autorisations de pêche de l'anguille sont nominatives et doivent mentionner les nom et prénoms du demandeur, sa raison sociale s'il s'agit d'un pêcheur professionnel, son adresse, l'unité de gestion anguille sur laquelle le pêcheur est autorisé à exercer, le(s) lot(s) ou secteur(s) de pêche concerné(s), la nature et le nombre des engins utilisés ainsi que les stades de l'anguille ciblés.

Les DDT(M) veilleront au complet renseignement d'un tableau répertoriant les pêcheurs autorisés à pêcher l'anguille, y compris les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public lorsque leurs licences leur permettent de pêcher l'anguille, et à son envoi avant le 28 février de chaque année à la direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB/SDPEM/PEM1). Ce tableau devra notamment contenir les informations concernant l'unité de gestion de l'anguille, le ou les stade(s) biologique(s) pour lesquels le pêcheur est titulaire de l'autorisation, la nature des engins utilisés, ainsi que leurs nombres et leurs dimensions. Les services utiliseront le modèle présenté en annexe III de cette circulaire. Pour l'année 2011, ce tableau sera transmis par les DDT(M) le 30 mai 2011.

Au I. de l'article R. 436-68 du code de l'environnement, il est prévu une amende correspondant aux contraventions de 5^e classe pour les pêcheurs exerçant la pêche de l'anguille sans y être autorisé ou en méconnaissance de cette autorisation. Les services de contrôle relèveront les infractions, le cas échéant, et leur réserveront les suites appropriées.

2. Déclaration des captures

En application du II. de l'article R. 436-64 du code de l'environnement et de l'arrêté du 22 octobre 2010, les pêcheurs professionnels, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public et les membres des AAPPMA ayant l'autorisation de pêcher l'anguille avec des engins et/ou des filets sur les cours d'eau non domaniaux ont l'obligation de déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration des captures prévue à cet effet (annexe IV).

Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne n'ont pas à déclarer leurs captures.

2.1. Renseignements des fiches de déclaration des captures

Unités de poids des captures et précision de la déclaration :

Le pêcheur indique sans ambiguïté l'unité utilisée (grammes ou kilogrammes).

Les déclarations de captures d'anguilles se font dès la première anguille (pour les stades anguilles jaunes et anguilles argentées) et/ou dès le premier gramme (pour les anguilles de moins de 12 cm). Les captures sont exprimées en kilogrammes pour les anguilles jaunes et argentées et en grammes pour les anguilles de moins de 12 cm.

Indication de l'unité de gestion de l'anguille et du lieu de capture :

La déclaration des captures d'anguilles devra préciser le lieu (lot ou secteur) et l'unité de gestion de l'anguille sur lesquels la capture a été réalisée. Pour chaque lot, les captures seront indiquées sur une ligne séparée. Il n'est pas autorisé qu'une même capture soit affectée à deux ou plusieurs lots.

2.2. Documents mis à disposition des pêcheurs : les fiches de déclaration des captures et les enveloppes T

La fiche de déclaration des captures est jointe en annexe IV de la présente circulaire.

Les fiches de déclaration des captures et les enveloppes T sont retirées auprès des DDT(M) par les pêcheurs déclarants. Les DDT(M) doivent donc en anticiper les besoins.

Pour les enveloppes T, les DDT(M) transmettent à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) un état prévisionnel de leurs besoins avant le 15 septembre de chaque année.

2.3. Transmission des fiches de déclaration des captures

Les fiches de déclaration des captures renseignées sont envoyées par les pêcheurs professionnels, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public et les membres des AAPPMA ayant l'autorisation de pêcher l'anguille avec des engins et/ou des filets sur les cours d'eau non domaniaux à l'établissement désigné par l'ONEMA en utilisant les enveloppes T préaffranchies. L'adresse de cet établissement figure sur les enveloppes T.

Les déclarations mensuelles de captures, même nulles (ne comportant pas de données de captures), devront être expédiées avant le 5 du mois suivant celui au cours duquel les captures sont réalisées.

Cependant, pour les pêcheurs professionnels, en cas de captures d'anguilles de moins de 12 cm, ce délai est ramené à deux jours après le prélèvement. Les pêcheurs sont alors dispensés de la déclaration mensuelle de ces anguilles de moins de 12 cm.

Au I. de l'article R. 436-68 du code de l'environnement, il est prévu une amende correspondant aux contraventions de 5^e classe pour les pêcheurs ne déclarant pas leurs captures d'anguilles selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 octobre 2010. Les services de contrôle relèveront les infractions, le cas échéant, et leur réserveront les suites appropriées.

Les DDT(M) sont chargées de veiller au respect de ces obligations, en s'appuyant sur l'ONEMA.

3. Les points de débarquement : points de passage obligatoires

L'article R. 436-65-7 du code de l'environnement prévoit que les lieux de débarquement des captures d'anguilles sont fixés par les préfets de département. En effet, les impératifs de traçabilité de la filière anguille imposent, qu'une fois capturées, les anguilles soient débarquées en des lieux clairement identifiés. Les points de débarquement de l'anguille sont les lieux utilisés et déclarés par les pêcheurs professionnels, et reconnus par le préfet de département pour le débarquement des produits de la pêche professionnelle de l'anguille.

Les captures débarquées doivent être pesées dès le débarquement, et avant tout transport. Elles doivent être immédiatement inscrites sur la fiche de déclaration des captures.

Au plus tard six mois après la date de publication de la présente circulaire :

- les points de débarquement sont fixés par arrêté du préfet de département en veillant à la bonne consultation des pêcheurs ;
- les listes départementales des points de débarquement ainsi fixées font l'objet d'une publicité ;
- et les DDT(M) les communiquent à la Direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN/DEB/SDPEM/PEM1).

Une information sera également faite auprès des DREAL secrétaires de comité de gestion des poissons migrateurs.

Il n'est pas nécessaire que ces points de débarquement soient aménagés de façon spécifique. Ils peuvent correspondre aux points utilisés habituellement par les pêcheurs, mais doivent être déclarés auprès de la DDT(M) et validés par le préfet. Ils sont notamment définis par le nom de la commune, le lieu-dit et les coordonnées géographiques du lieu.

Tout débarquement en dehors des points fixés par arrêté du préfet de département est interdit et sera sanctionné.

4. Traçabilité – Commercialisation

4.1. Le transport de l'anguille avant la première vente : le document de transport

Le transport des produits de la pêche avant la première vente est subordonné à l'existence d'un document de transport. Il s'agit d'une obligation déclarative fixée par le règlement (CE) n° 1224/2009. Tout transporteur autre que le pêcheur (par exemple, collecteur ou intermédiaire sans achat) doit donc établir un document de transport sur la base des informations mentionnées sur les fiches de déclaration des captures correspondant aux anguilles de moins de 12 cm transportées.

Cependant, s'agissant du pêcheur professionnel en eau douce, l'original de la fiche de déclaration de captures tient lieu de document de transport. Il est donc essentiel que la fiche de déclaration des captures soit remplie par le pêcheur dès le débarquement.

4.2. Commercialisation : la première vente

Conformément à l'article 64 du règlement (CE) n° 1224/2009, une note de vente doit être établie par le premier acheteur dès le premier gramme d'anguille acheté, à l'exception des achats aux fins de consommation personnelle. Les références du document de transport ou de la déclaration de captures sont reportées sur cette note de vente.

Les bons que les mareyeurs établissent lorsqu'ils acquièrent des anguilles auprès d'un pêcheur tiennent lieu de note de vente dès lors qu'ils comportent les informations précitées.

4.3. Cas particulier des intermédiaires intervenant entre les pêcheurs et les premiers acheteurs : la prise en charge

La notion de prise en charge est prévue par l'article 66 du règlement (CE) n° 1224/2009 et constitue une obligation déclarative qui incombe au collecteur.

La bonne traçabilité des anguilles impose, pour toute activité de « collecte » par d'éventuels intermédiaires intervenant entre les pêcheurs et les premiers acheteurs, un document de « prise en charge en vue d'une première vente différée » (différée par rapport au moment du débarquement). Ce document est requis, que cette prise en charge soit précédée ou non d'un transport. Le modèle de ce document figure à l'annexe VII à la présente circulaire.

4.4. Obligations résultant de l'inscription d'Anguilla anguilla à l'annexe II de la CITES

L'anguille européenne est inscrite à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 depuis le 13 mars 2009. À ce titre, l'article 8, paragraphe 5, de ce règlement inverse la charge de la preuve en cas de détention en vue de la vente, mise en vente, transport pour la vente, vente et achat. Cela signifie que, lors des activités précitées, le détenteur des anguilles doit être en mesure de fournir aux autorités de contrôle la preuve que lesdites anguilles ont été légalement acquises. Cette preuve peut prendre la forme de documents précités et, le cas échéant, d'un certificat intracommunautaire délivré par la DREAL pour la détention des anguilles.

Ces dispositions sont reprises à l'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne (*JORF* du 9 août 1998) lequel permet aux agents énumérés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement de sanctionner les infractions sur la base de l'article L. 415-3 du même code.

5. Contrôles

Les dispositions en matière d'autorisations de pêche de l'anguille, d'enregistrement des captures d'anguilles dans un carnet de pêche, de déclaration de captures, de points de débarquements et de traçabilité ont pour objet de lutter efficacement contre le braconnage et les circuits illicites de commercialisation.

Elles n'ont leur justification que si les contrôles sur le terrain sont effectifs et dissuasifs. Par conséquent, les services veilleront à la mise en œuvre des contrôles en la matière.

Cependant, ces contrôles concernent par définition les pêcheurs et opérateurs qui, s'étant déclarés, ont fait la démarche d'inscrire leurs activités dans un cadre licite.

L'objectif des contrôles étant d'éradiquer le braconnage et le commerce illicite associé, il convient que les contrôles ciblent prioritairement les circuits occultes, par définition illégaux, qui représentent une concurrence déloyale pour les opérateurs précités et qui, fonctionnant hors cadre réglementaire, ne sauraient être tolérés.

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 4 février 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint de l'eau
et de la biodiversité,*
J.-C. VIAL

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS



Ministère chargé
de la pêche en eau
douce

ANNEXE I

**Demande d'autorisation de pêche
de l'anguille en eau douce
(pêcheurs professionnels et
amateurs aux engins et aux filets)**



NN° 14346*01

Articles R.436-65-3 à R.436-65-5 du code de l'environnement
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche
de l'anguille en eau douce

Cadre réservé à l'administration

| Date de réception | N° d'enregistrement | N° d'autorisation |
|-------------------|---------------------|-------------------|
| | | |

1 – Éléments concernant le demandeur

Je soussigné, nom et prénom :

Né le : | | | | | | | | | |

Identifiant SNPE¹ / SNPL² : Statut : Pêcheur professionnel Pêcheur de loisir

Adhérent de l'association de pêche :

Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA)

Association Agréée de Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (AAPPED)

N° MSA si pêcheur professionnel :

Adresse postale : Numéro : Extension :

Nom de la voie :

Code postal | | | | | Localité : Pays :

Tél : | | | | | Fax : | | | | |

Courriel : @

Cocher la case correspondante :

Pêcheur professionnel

Pêcheur de loisir utilisant des engins en application du R.436-23 du code de l'environnement ,

ai l'honneur de solliciter, de Monsieur le Préfet, l'octroi d'une autorisation de pêche de l'anguille.

Cette autorisation est demandée pour :

- l'année civile | | | | | (anguille jaune),
- la saison de pêche | | | | | / | | | | | (anguilles de moins de 12 cm ou anguille argentée).

2 – La présente demande concerne les lots, stades de l'anguille et engins désignés ci-après

LOT(S) ou secteurs géographiques :

Stade de l'anguille ciblé (cocher la ou les cases correspondantes) :

Anguille jaune Anguille argentée (si pêcheur professionnel)

Anguille de moins de 12 cm (si pêcheur professionnel)

Engins utilisés (Types, nombre et dimensions) :

Cocher la case correspondante : **Renouvellement d'autorisation** **1^{ère} demande**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire.
Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

¹ SNPE : Suivi National de la Pêche aux Engins

² SNPL : Suivi National de la Pêche à la Ligne

3 - Pièces justificatives

Le dossier complet de demande d'autorisation de pêche de l'anguille est à adresser 2 mois avant le début de chaque campagne de pêche à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) compétente pour le secteur géographique pour lequel l'autorisation est demandée.

Documents demandés :

- | | |
|---|--------------------------|
| La présente demande | <input type="checkbox"/> |
| Deux photos d'identité (récentes) | <input type="checkbox"/> |
| Une photocopie de la carte nationale d'identité | <input type="checkbox"/> |
| Deux enveloppes timbrées à l'adresse du demandeur | <input type="checkbox"/> |

4 - Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

De surcroît, je m'engage :

- à acquitter, le cas échéant, les taxes piscicoles,
- à adresser pour visa à la D.D.T. ma carte de membre adhérent à l'association agréée de pêcheurs dont je suis adhérent,
- à respecter les clauses et obligations du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État et du cahier des charges et des conditions particulières pour la période **20** __ __ / **20** __ __ dont je déclare avoir pris connaissance, tout particulièrement en ce qui concerne la tenue d'un carnet de pêche consignait mes captures d'anguilles et les déclarations de captures d'anguilles conformément au code de l'environnement, notamment l'article R.436-64.

Fait à le, |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature du demandeur

ANNEXE II



PREFECTURE

AUTORISATION DE PECHE DE L'ANGUILLE
(pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets)

Stade¹ :

- anguille jaune
- anguille argentée (uniquement pêche professionnelle)
- anguille de moins de 12 cm (uniquement pêche professionnelle)

M. / Mme / Melle : Nom : Prénoms :

Demeurant à :

Identifiant SNPE/SNPL :

Numéro MSA (si professionnel) :

est autorisé(e) à pêcher dans les conditions prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-65-3 à 7, par le cahier des charges prévu par le bail de location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement et/ou par arrêté préfectoral pour tout ou partie des eaux non mentionnées à l'article L.435-1 du même code.

Cette autorisation est délivrée pour les lots et/ou secteurs de pêche désignés ci-après :

Unité de gestion anguille :

Lot(s) ou secteur(s) de pêche :

.....

Cette autorisation porte les numéros :

[département/lot ou secteur de pêche/ n° d'ordre] :/...../.....

[département/lot ou secteur de pêche/ n° d'ordre] :/...../.....

[département/lot ou secteur de pêche/ n° d'ordre] :/...../.....

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Elle est valable du au

Engins autorisés :

| Types | Dimensions | Nombre |
|-------|------------|--------|
| | | |

Fait à, le

Signature de l'autorité administrative

Date et signature du bénéficiaire de l'autorisation :

L'autorisation de pêche de l'anguille est conditionnée aux déclarations de captures.

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition. Elle doit donc être détenue par le pêcheur pendant son activité de pêche.

¹ Cocher, le cas échéant, la ou les case(s) correspondante(s)



Ministère chargé de
la pêche en eau
douce

ANNEXE IV

Fiche de déclaration de captures d'anguilles⁽¹⁾
(pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et aux filets)



N°14347*01

Articles R.436-45, R.436-64 et R.436-65-7 du code de l'environnement
Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures
d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce

Fiche confidentielle destinée à l'Onema⁽²⁾

Période de pêche
Année : Mois : Jour (pour les captures d'anguilles de moins de 12 cm) :

Identification du pêcheur⁽³⁾
Nom et prénom :
Identifiant SNPE⁽⁴⁾ : Statut⁽⁵⁾ : Pêcheur professionnel Pêcheur amateur aux engins et aux filets
Nom de l'Association :
Adresse postale : Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal | | | | | Localité : Pays :
Tél : | | | | | Fax : | | | | |
Nom et prénom du responsable de l'entreprise :
Courriel :@.....
Informations relatives au droit de pêche⁽³⁾
N° ou identifiant de l'autorisation⁽⁶⁾ :
Type d'autorisation⁽⁵⁾ : Licence⁽⁷⁾ Grande pêche Anguille jaune /argentée
Petite pêche Anguille de moins de 12 cm
Autres (préciser) :
Bail Co-fermier Nombre de compagnons :

Informations relatives au secteur de pêche - Code de l'UGA concernée⁽⁸⁾ :

| Lot ou secteur | Département | Cours d'eau | Service gestionnaire | Lot ou secteur | Département | Cours d'eau | Service gestionnaire |
|----------------|-------------|-------------|----------------------|----------------|-------------|-------------|----------------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

Description des engins utilisés (pendant la période objet de la déclaration) (9) (10)

| Engins ⁽⁹⁾ | Maille (mm) ou nbr d'hameçons /ligne ⁽¹¹⁾ | Long. (m) ou nbr ⁽¹¹⁾ |
|-----------------------|--|----------------------------------|
| Type | Code ⁽¹⁰⁾ | |
| Araignée | A | |
| Araignée | A1 | |
| Tramail | B | |
| Carrelet | C | |
| Epervier | D | |
| Nasse | E | |
| Nasse | E1 | |
| Bourgne | F | |
| Filet | G | |
| Filet | G1 | |
| Ligne de fond | H | |
| | I | |
| | J | |
| | K | |

(1) La déclaration est mensuelle sauf pour les anguilles de moins de 12 cm où le pêcheur doit transmettre sa déclaration au plus tard 48 h après la capture.
(2) Envoyer à l'adresse imprimée sur les enveloppes T.
(3) Ces informations doivent être renseignées avec soin lors de la première déclaration de l'année ou de la saison ; par la suite, les nom et prénoms du pêcheur et l'identifiant SNPE(4) ou le « N° ou identifiant de l'autorisation (6) » pourront suffire, sauf pour signaler un changement.
(4) L'identifiant SNPE est un nombre créé automatiquement par l'outil SNPE ; il figure sur les relevés individuels annuels transmis aux pêcheurs. Il peut être obtenu auprès de l'ONEMA (SNPE@onema.fr).
(5) Cochez la mention appropriée.
(6) Il s'agit de l'identifiant ou du numéro mentionné sur l'autorisation ou la licence délivrée par le service gestionnaire.
(7) Pour les licences cocher aussi le type de licence.
(8) Code UGA (unité de gestion anguille) : Artois-Picardie : **ARP** - Rhin-Meuse : **RMS** - Seine Normandie : **SEN** - Bretagne : **BRE** - Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise : **LCV** - Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon : **GDC** - Adour-cours d'eau côtiers : **ADR** - Rhône-Méditerranée : **RMD** - Corse : **COR**.
(9) Préciser le type si nécessaire (ex. filet à lamproie, nasse à crevettes...). Les cases blanches peuvent être utilisées pour des engins autres.
(10) Codes (A, A1, B, C etc....) à reporter dans les tableaux de capture ci-après.
(11) A choisir selon le type d'engin

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et rectification pour ces données auprès de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

